

***Bulletin des actes administratifs***  
***Université Claude Bernard Lyon 1***

*Numéro 90 du 03 JANVIER 2017*

**Bulletin des actes administratifs**  
**Université Claude Bernard Lyon 1**  
**3 janvier 2017**

**Délibération du CA**

Délibération n° 2016-265 portant approbation de la conclusion de l'acte entre les HCL et l'UCBL.

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 DECEMBRE 2016**

---

**PROJET CENS-ELI : FINALISATION DE L'AOT DELIVREE PAR LES HCL A L'UCBL**

---

**Exposé des motifs :**

L'opération CENS-ELI a pour objet la construction, sur une parcelle appartenant aux HCL (*Site du Groupement Hospitalier Lyon Sud implanté sur la commune de PIERRE-BÉNITE – 69310*), d'un bâtiment à orientation tertiaire permettant de regrouper les activités de recherche et de formation du Centre Européen pour la Nutrition et la Santé et les pathologies liées à la nutrition (CENS) ainsi que de l'Institut Européen du Lymphome (ELI), le tout pour une superficie de plancher de 5 480 m<sup>2</sup> environ.

Lors de sa séance du 25 février 2014, le conseil d'administration de l'UCBL a notamment approuvé, par une délibération n° 2014-022, l'attribution à l'université de la maîtrise d'ouvrage du projet immobilier CENS-ELI ainsi que le principe de la conclusion d'une convention par laquelle les HCL autoriseraient l'UCBL à occuper pour une durée déterminée le terrain d'assiette du bâtiment à construire.

Cette convention a été conclue devant notaire le 2 mars 2016 sous la condition suspensive que l'UCBL obtienne, avant le 31 mars 2017, un permis de construire définitif pour le bâtiment. En d'autres termes, seule la réalisation d'une telle condition constatée par acte notarié était susceptible de conférer un caractère ferme et définitif à la convention conclue.

L'UCBL ayant obtenu le 13 mai 2016 un permis de construire autorisant la construction du bâtiment CENS-ELI, délivré par le préfet du Rhône sous le n° PC 069 152 16 00003 et devenu définitif à ce jour, les parties sont invitées par leur notaire à constater la réalisation de la condition suspensive susmentionnée afin que les travaux de construction du bâtiment puissent être initiés.

C'est la raison pour laquelle, en vertu des dispositions de l'article 1.3 de la délibération n° 2016-030 du 22 mars 2016 portant délégation de compétences du conseil d'administration de l'UCBL à son président, ce dernier soumet à votre approbation la conclusion du présent acte ayant pour objet de constater la réalisation de la condition suspensive prévue par l'autorisation d'occupation temporaire conclue le 2 mars 2016.

**Le conseil d'administration de l'UCBL dans sa séance du 20 décembre 2016,**

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la délibération n° 2016-030 du 22 mars 2016 portant délégation de compétences du conseil d'administration de l'UCBL à son président ;

**Après avoir délibéré, a approuvé** la conclusion entre les HCL et l'UCBL du présent acte ayant pour objet de constater la réalisation de la condition suspensive prévue par l'autorisation d'occupation temporaire conclue le 2 mars 2016.

Fait à Villeurbanne, le 21 décembre 2016

Le Président

Frédéric FLEURY